

civil, et que les demandeurs en nullité ne pourraient être admis à la recherche de la paternité (1).

311. Dans tous les cas où la société est prohibée, la nullité ne peut être demandée que par la personne en faveur de qui la prohibition a été établie (2).

312. Lorsque la société est révoquée par suite d'une incapacité, on a égard à la communauté de fait qui a eu lieu entre les parties (3). Quant à leurs pactes sociaux, on ne les respecte qu'autant qu'ils sont l'expression des rapports légaux existant entre associés; mais on considère comme non venus tous ceux qui tendraient à établir une inégalité et à constituer des avantages. Il y a, sous ce rapport, une différence entre la doctrine que nous avons exposée au numéro 249 et celle qui prévaut ici. La raison en est palpable.

C'est particulièrement dans la crainte d'avantages prohibés que l'art. 1840 s'est armé de sévérité; c'est comme donation qu'il frappe la société universelle. Donc, pour entrer dans le but commandé par cet article, on ne doit tenir aucun compte des inégalités conventionnelles d'où peuvent résulter des avantages. Or, on sait que ce motif manque tout-à-fait dans ce cas du numéro 249, où la nullité est prononcée pour des causes d'un tout autre ordre.

Les associés retireront donc leurs mises; on tiendra compte des fruits que ces mises auront produits et de la récompense due à leur travail; on procédera *arbitrio boni viri* (4).

(1) M. Duranton, t. 17, n° 380.

(2) M. Duranton, t. 17, n° 378 et 380.  
M. Duvergier, n° 122.

(3) MM. Duranton, t. 17, n° 883,  
Duvergier, n° 123,

Persil fils, p. 23, n° 25, ont traité cette question.

(4) *Suprà*, n° 308.

313. Si une chose mise en commun avait péri pendant la société de fait, M. Duranton (1) veut que la perte soit pour le propriétaire. M. Duvergier trouve, au contraire, que cette décision conduirait à des résultats contraires à l'équité. Il veut que les juges consultent les circonstances et décident *ex æquo et bono* (2).

Cette latitude ne me paraît pas dans l'esprit de l'article 1849. Considérée comme donation, la société doit être traitée comme telle; or, la révocation de la donation place les parties, du moins en ce qui concerne la propriété, au même et semblable état que si la chose n'eût pas été transmise: donc, la société doit être jugée avec le même principe, et la règle *Res perit domino* fait retomber la perte sur le propriétaire.

## SECTION II.

## DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

## ARTICLE 1841.

La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

## ARTICLE 1842.

Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

(1) T. 17, n° 183.

(2) N° 124.

## SOMMAIRE.

314. Des sociétés particulières. Ce qu'elles comprennent. Les sociétés appelées autrefois générales étaient des sociétés particulières.
315. Variété d'objet des sociétés particulières.
316. Fréquence de ces sociétés.
317. Elles se divisent en deux grandes classes, les *sociétés civiles* et les *sociétés commerciales*.
318. Importance de cette distinction; détails pour la mettre en lumière.
319. Des sociétés pour l'achat et la revente des biens. Elles sont civiles.
320. Mais les parties pourraient se constituer, si elles le veulent; en sociétés de commerce. Réfutation d'un arrêt de la Cour de Metz.
321. Société pour banque territoriale.
322. La société pour l'exploitation des produits de la terre est civile. Exemples.
323. Société de cheptel.
324. Société pour l'engrais des bestiaux, formée entre cultivateurs et bergers.
325. Société pour l'exploitation d'un bail.
326. Société pour l'exploitation d'une mine.
327. Il n'est pas vrai qu'une société pour l'exploitation d'une mine devienne commerciale par cela qu'elle est constituée en société anonyme. Examen de la jurisprudence sur cette question. Ce n'est pas la forme d'une société qui la rend civile ou commerciale.
328. Une société civile peut se gouverner par tout pacte non illécite; elle peut faire certains emprunts à la société de commerce, sans devenir commerciale.
329. Revue des arrêts. Sens exact qu'il faut leur prêter. Quelquefois une opération sur les mines est mixte, et si le caractère commercial domine dans les actes qu'elle embrasse, on peut la déclarer commerciale plus que civile.
330. Résumé là-dessus.
331. Les parties peuvent aussi, si elles le veulent, se constituer en société commerciale. Elles peuvent renoncer au bénéfice de la loi du 21 avril 1810.

332. Sont également civiles les sociétés organisées en vue d'une concession de mine à obtenir.
333. Mais il ne suit pas de là que les sociétés formées pour la recherche d'une mine soient nécessairement civiles. Distinction importante pour montrer quand la société est, en pareil cas, civile ou commerciale.
334. Suite.
335. De la société formée pour l'exploitation du bail d'une mine.
336. Suite.
337. Société pour l'exploitation d'une carrière.
338. Règle pour distinguer plusieurs espèces de sociétés civiles.
339. Société pour la jouissance d'un droit incorporel, par exemple, d'un péage concédé; elle est civile bien qu'anonyme.
340. La société faite par un auteur pour tirer parti de sa propriété littéraire est civile.
341. De même de la société formée pour utiliser un talent et exercer un art libéral.
342. Mais les sociétés de comédiens, chanteurs et musiciens sont commerciales.
343. Des sociétés formées entre propriétaires pour se préserver des fléaux naturels; elles sont civiles. Assurances mutuelles contre l'incendie et la grêle.
344. Associations provençales contre les inondations. Autres pour les dessèchemens dans la Provence et la Gironde.
345. Les sociétés d'assurances à *primes* fondées par des spéculateurs sont commerciales. Il en est de même des compagnies d'assurances maritimes,
346. Et des compagnies d'assurances contre les chances du recrutement,
347. Et sur la vie humaine,
348. Des sociétés pour des constructions. Exemples divers.
349. La société pour la construction d'un marché par les citoyens d'une ville est civile. De même d'une société pour l'embellissement d'un quartier par l'ouverture d'une rue. *Quid* d'une société entre deux entrepreneurs pour la construction d'une église? Arrêt qui décide qu'elle est civile.
350. Arrêts en sens contraire.
351. Conciliation.
352. Des sociétés dans lesquelles à des constructions se lient des

- entreprises de transport, comme, par exemple, les sociétés de chemins de fer.
353. Les sociétés pour les transports militaires sont commerciales.
354. De la société formée avec un maître de poste pour l'exploitation de son brevet; elle est civile.
355. Société pour la ferme d'un bac, est également civile.
356. Les sociétés civiles sont plus nombreuses qu'on ne le suppose. Mais les sociétés commerciales le sont beaucoup plus.
357. Simplicité originaire des sociétés de commerce. L'écriture les a compliqués dans l'intérêt du crédit.
358. Subdivisions de la société de commerce.

§ 1. De la société en nom collectif.

359. Son caractère de solidarité, ses effets.
360. Elle a une *raison sociale*. Définition de la raison sociale. Antiquité de son usage.
361. Réfutation du système de M. Frémery qui pense qu'originellement la raison sociale annonçait une société en commandite et non pas une société collective.
362. Passage de Bartole qui prouve que le sens de la raison sociale était d'atteindre tous les associés par les effets de la solidarité.
363. Passage conforme de Paul de Castro, postérieur à Bartole.
364. Et de Straccha. Décision de la rote de Gênes qui en contient la confirmation.
365. Autres décisions de ce tribunal examinées et enlevées au système de M. Frémery.
366. Suite.
367. Suite.
368. Examen du statut de Gênes.
369. Il serait bien singulier, du reste, que la signature collective *N. et compagnie* n'eût désigné originellement qu'une société non collective.
- C'est, au contraire, la société en commandite qui a emprunté la raison sociale à la société collective.
370. Formule de raison sociale. Elle n'est pas sacramentelle.
371. Il ne faut pas confondre avec la raison sociale le nom que l'on donne à un établissement pour des motifs d'achalandage.
372. Il n'y a que les noms des associés qui puissent faire partie de la raison sociale.
- D'où il suit que la raison sociale n'est pas cessible.

373. L'emprunt d'un nom étranger à la société peut compromettre celui qui le prête, même quand on aurait averti d'une manière générale que ce dernier n'entend pas s'obliger.
374. La raison sociale est fixée par l'acte de société.
375. Cet acte règle aussi quel est celui des associés qui aura la signature sociale.
376. La raison sociale est de l'essence de la société en nom collectif. Comment ceci doit être entendu.

§ 2. De la société en commandite.

377. Idée des obligations des commanditaires et des gérans.
378. Origine de la commandite. Étymologie du mot. Analogie de la commandite et du cheptel, appelé dans quelques provinces *commande* de bestiaux.
379. Suite.
380. Fréquence de la *commande* commerciale dans le moyen âge.
381. Elle n'a pas plus pris naissance en Italie qu'en Provence. La *commande* était une vraie société. Dissentiment avec les auteurs qui ont enseigné le contraire.
382. Quelquefois cependant la *commande* est un mélange de louage et de mandat. Mais en général les coutumes commerciales l'appellent société.
383. Des sociétés de *commande* à l'époque des Croisades; des sociétés de *commande* formées par les Lombards; des sociétés de *commande* pour les bestiaux. Utilité de la *commande* pour les capitalistes nobles et bourgeois qui ne veulent pas faire le commerce.
384. Résumé sur la commandite jusqu'au dix-septième siècle.
385. On la considère comme branche de la société anonyme. Principes de l'école italienne à cet égard; à peine si elle distingue la commandite de la participation.
386. Place donnée à la commandite par l'ord. de 1673. Cette ordonnance la distingue ponctuellement de la participation. Elle prend un nouveau caractère.
387. De la commandite entre un négociant et un non négociant, d'après l'ord. de 1673 et Savary.
388. Elle ne devait pas être enregistrée.
389. Inconvéniens de cela.
390. De la commandite entre négocians sous l'ord. de 1673 et d'après Savary.

- Cette société diffère beaucoup de la commandite organisée par le C. de c.
391. Tous les associés y ont un rôle actif et un ministère à remplir.
392. Point de raison sociale. Chacun agit séparément, sous son nom particulier. Savary compare cette société à une république.
393. Les billets se font sous le nom particulier de chacun.
394. Savary veut qu'on fasse enregistrer la partie qui intéresse le public.
395. Résumé sur cette organisation modèle donnée par Savary. Elle ne ressemble en rien à la société en commandite du C. de c.
396. Depuis Savary, la commandite adopta l'usage d'une raison sociale. Elle divisa très-souvent son capital social en actions. Pothier paraît n'avoir pas connu ce progrès.
397. Autres combinaisons auxquelles s'adapte la commandite; elle se prête même à la solidarité. Les idées italiennes sur la commandite sont entièrement modifiées. Exemple pris de la compagnie générale des assurances organisée par édit de Louis XIV de 1686 et se donnant le titre de société en commandite.
398. Résumé sur l'état des choses à l'époque du C. de c.
399. Discussions dans le sein du conseil d'État. Point de vue incomplet auquel se place M. Merlin.
400. Des conseillers d'État plus expérimentés que lui en matière de commerce empêchent le projet de Code de dévier. Le Code maintient à la commandite la raison commerciale.
401. En un mot, le législateur a plutôt sous les yeux les grandes tentatives faites sous Louis XIV et depuis, que la commandite restreinte dont a parlé Pothier.
402. Faculté donnée à la commandite de diviser son capital par actions afin d'attirer à elle une grande masse de capitaux.
403. La commandite peut se combiner avec la société collective.
404. Elle doit toujours être publiée. Par une combinaison ingénieuse et long-temps cherchée sans pouvoir être trouvée, on tait les noms des commanditaires, on publie le montant des capitaux.
405. Les commanditaires sont condamnés à l'inaction administrative; le gérant seul peut agir et faire le commerce.
406. Cette organisation, décrétée par le C. de c., réunit tous les

- avantages des systèmes essayés avant lui.—Réponse à des craintes et à des critiques.
407. Suite.
408. Analyse des conditions qui régissent la commandite. Elle doit avoir une raison sociale.
409. La raison sociale ne peut comprendre que les noms des personnes associées.
410. Tout le négoce se fait sous le nom des gérans, et ceux-ci sont responsables indéfiniment et solidairement.
411. Suite.
412. Il peut y avoir un ou plusieurs gérans.
413. Dans les commandites par actions, on exige ordinairement des gérans un dépôt d'actions pour sûreté de leur gestion.
414. Une société est présumée collective et non en commandite.
415. Il n'y a que les sociétés d'armement en course qui soient réputées de plein droit sociétés en commandite et non sociétés collectives.
416. Argumens pour faire prévaloir la commandite dans toutes les sociétés quelconques. Réponse.
417. Suite.
418. Au surplus, il n'y a aucune forme sacramentelle pour caractériser la commandite.
419. Le commanditaire ne peut être désigné dans la raison sociale.
420. Il ne peut ni administrer ni faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société. Sinon, il devient solidaire; volonté précise du C. de c. à cet égard. Le législateur a banni la commandite républicaine de Savary.
421. Le commanditaire ne peut même être employé comme mandataire.
422. Critiques dirigées contre ce système d'abstention par quelques auteurs graves.
423. Réponse. But de la loi.
424. Mais la pensée du législateur ne doit pas être exagérée. Esprit du C. de c. Reproche fait à quelques auteurs de ne l'avoir pas compris.
425. Les commanditaires ont droit d'assister aux assemblées auxquelles les gérans rendent leurs comptes.
426. Et à celles qui, en vertu d'un droit réservé par l'acte de société, ont pour but de modifier les statuts.

427. Le commanditaire peut même se réserver le droit d'inspecter les livres, les ateliers, les magasins, et de faire admettre dans l'établissement un surveillant de son choix.
428. Espèces qu'il ne faut pas confondre avec ce cas.  
Affaire du journal *le Monde*.
429. Les commanditaires peuvent se réserver d'émettre leurs avis sur toutes les questions importantes, et, par exemple, sur les engagements à prendre, les compromis et transactions à faire, et leur voix peut-être *délibérative* et non *consultative*.  
Limite où ce droit doit s'arrêter.
430. Les commanditaires peuvent aussi, la société étant dissoute, nommer les liquidateurs ou vendre l'actif social.
431. Ils peuvent, en vertu des statuts, donner un successeur au gérant dont les fonctions ont cessé.
432. Suite.
433. Mais ils ne peuvent se réserver le droit de le destituer à volonté.
434. Un commanditaire peut faire des affaires pour son compte personnel avec la société dont il est membre.
- 435 et 436. Quels sont les autres actes qu'il peut faire comme mandataire, sans être accusé d'immixtion? Sens de l'art. 27.  
Examen de divers cas.
437. L'immixtion d'un associé peut se prouver par témoins.
438. L'immixtion ne rend pas le commanditaire commerçant de plein droit.
439. A quelles dettes le commanditaire devient-il obligé par son immixtion?
440. La peine de l'immixtion n'est établie que dans l'intérêt des tiers. Réfutation d'un arrêt de la Cour royale de Paris qui l'a appliquée d'associé à associé.
441. Suite.
442. Le commanditaire n'est pas un simple prêteur. Dissentiment à cet égard avec MM. Vincens et Cresp.
443. Le commanditaire est associé.

### § 3. De la société anonyme.

444. Ses rapports avec la commandite, ses différences, renvoi au n° 450.
445. Le Code de c. est la première loi qui ait codifié leur organisation; ce qu'on appelait jadis société anonyme n'était pas la société anonyme du C. de c.

446. Exemples de sociétés anonymes antérieures au Code de com. Compagnie des Indes orientales; analyse de ses statuts.
447. Le Code de c. les a presque copiés dans les règles qu'il donne de la société anonyme.
448. Influence des lois de la révolution sur les compagnies anonymes existantes.
449. Utilité des sociétés anonymes.
450. Retour sur la comparaison des sociétés anonymes et des sociétés en commandite. Avantages de la première sur la seconde.
451. Avantages de la seconde sur la première.
452. La société anonyme n'a pas de nom social. Elle agit par des mandataires révocables.
453. L'administrateur d'une société anonyme peut être associé.
454. Il n'est jamais responsable que de l'exécution de son mandat.
455. L'associé anonyme n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa mise.
456. Le capital social est divisé en actions ou coupons d'actions.
457. Tout associé est débiteur envers la société du montant de son action.  
Les tiers ont action directe contre l'associé qui n'a pas versé sa mise.
458. L'associé d'une compagnie anonyme n'est pas tenu du rapport des bénéfices.
459. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi. Raisons de ceci.
460. Il faut même que les statuts soient approuvés.
461. Marche à suivre par les parties pour se faire autoriser.
462. Pétition. Énonciation qu'elle doit contenir. Pièces à joindre à l'appui. Obligation de compléter au moins le quart du capital réel. Obligations imposées par l'ord. du roi relativement au capital.
463. Suite.
464. Suite.
465. Clause relative à une réserve.
466. Emploi des bénéfices; intérêts. Répartitions.
467. Avantages qu'il est permis de réserver pour les fondateurs.  
Actions industrielles.
468. Évaluation des mises en nature.

469. Conversion des sociétés en commandite en sociétés anonymes.  
 470. Recherches du gouvernement sur la moralité de l'entreprise, sur son utilité, l'aptitude des associés, etc., etc. Nécessité d'un contrôle à cet égard.  
 471. De l'établissement d'un commissaire du roi.  
 472. Toutes ces précautions n'empêchent pas toujours une société anonyme de mal tourner.  
 473. Une faillite n'est pas un événement impossible dans une société anonyme.  
 474. Du droit d'interpréter les statuts.  
 475. De l'administration provisoire qui précède l'obtention de l'autorisation.  
 476. Suite.  
 477. Suite.  
 478. Suite.  
 479. Avant l'émission de l'ord. les droits des actionnaires ne sont qu'éventuels. Ils peuvent les vendre comme une espérance.

### § 3. De l'association en participation.

480. Utilité de la participation, surtout dans le commerce maritime.  
 481. Elle s'appelait autrefois société anonyme. Définition qu'en donne Savary.  
 482. 1<sup>re</sup> combinaison. Achat d'une partie de marchandises par un négociant en participation avec un autre.  
 483. L'acheteur paraît seul et s'oblige seul.  
 484. Une telle association n'intéresse pas le public et ne doit pas être enregistrée.  
 485. 2<sup>e</sup> combinaison. Admission de participans à un marché déjà conclu, par exemple, à un bail d'octroi.  
 486. 3<sup>e</sup> combinaison. A peu près semblable pour une opération maritime.  
 487. 4<sup>e</sup> combinaison. Achats faits en foire et séparément pour en partager les bénéfices. *Société momentanée*.  
 488. 5<sup>e</sup> combinaison.  
 489. Ce n'était pas par oubli que l'ord. de 1673 ne parlait pas de la participation. Ce qu'en dit le C. de c. n'est guère plus expressif que le silence de l'ord. de 1673.  
 490. La participation n'est pas une société proprement dite.  
 491. Les Romains firent-ils cette distinction?  
 492. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle joue un grand rôle

- dans la jurisprudence italienne. Fréquence des participations en Italie, et importance de celles qui avaient pour objet la ferme du revenu public.  
 493. Jurisprudence des tribunaux italiens sur les rapports des participans entre eux.  
 494. Jurisprudence des mêmes tribunaux sur les rapports des participans avec les tiers. Ceux-ci n'ont d'action que contre celui avec qui ils ont traité. La participation ne forme pas un corps. Les participans ne sont pas coseigneurs de l'affaire.  
 495. Résumé sur la nuance entre la société et la participation.  
 496. Signes donnés par quelques auteurs pour distinguer la société et la participation. Critique de leurs opinions.  
 497. Suite.  
 498. Suite.  
 499. Règle pour arriver à une distinction sûre.  
 La participation est toujours et essentiellement occulte.  
 500. De plus, elle ne crée pas de patrimoine social, pas d'action simultanée, pas de corps moral.  
 501. Il peut bien y avoir une copropriété, mais il n'y a pas de propriété sociale.  
 502. La participation n'a pas de raison sociale, de siège, de signature. Elle est exempte de publicité.  
 503. Dans les rapports des participans entre eux, le participant qui agit fait presque toujours son affaire propre, et il n'est pas nécessairement le mandataire de celui qui n'agit pas.  
 504. Cependant il n'est pas impossible qu'il soit son mandataire.  
 505. A l'égard des tiers, le participant qui agit est censé maître exclusif. Les participans incensés suivent entièrement sa foi.  
 506. Toutes les dettes qu'il a faites et qui grèvent la chose objet de la participation doivent être respectées par le sparticipans.  
 507. Exemple.  
 508. Les achats faits par l'associé qui agit sont censés faits pour lui. Les créanciers de ses participans n'y peuvent rien prétendre du chef de ces derniers.  
 509. Cela est vrai quand même des fonds auraient été donnés par un participant pour faire ces achats.  
 510. Même d'associé à associé le véritable propriétaire est celui qui a acheté, à moins qu'il ne résulte des faits qu'il était simple mandataire.